

## VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2019- 090

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet :*  
*Stationnement pour*  
*les personnes à*  
*mobilité réduite*  
*place Berlioz*

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212, L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie routière,  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, L411-1, R417-10, R417-11, R 411-25 à R411-27  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4<sup>°</sup> partie relatif à la signalisation de prescription,  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer l'offre de stationnement de façon cohérente et tenue à jour sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite place Berlioz suite à son réaménagement,

## ARRÊTE

À compter du 16 décembre 2019

**Article 1 :** Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou à la carte mobilité inclusion, CMI stationnement, selon l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles, deux emplacements de stationnement longitudinal sur la place Berlioz.

**Article 2 :** Les deux emplacements de stationnement longitudinaux visés à l'article 1 se situent sur :

- le dernier emplacement de stationnement longitudinal (créneau) sur les 7 existants situés le long des bâtiments au droit du n°46 de la rue Berlioz,
- l'emplacement de stationnement longitudinal (créneau) situé le long de la façade arrière du bâtiment 8 allée Massenet.

**Article 3 :** Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4ème partie, et article 118-2 de la 7ème partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

**Article 5 :** Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le 16 décembre 2019 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation du stationnement des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles pour la place Berlioz.

**Article 7 :** Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 13/12/19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20191213-2019-070-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2019

Publication : 24/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation  
WEINGAND Doriane



Le Maire,



Sophie RIGAULT

